

Le Premier Ministre

N° 652/08/SG

Paris, le 22 avril 2008

Monsieur,

Dans le respect des principes républicains de liberté d'opinion et de croyances, l'action du gouvernement est résolument engagée dans la lutte contre les dérives sectaires.

Parallèlement aux travaux des commissions d'enquête parlementaires de 1995, 1999 et plus récemment de celle de 2006 que vous avez présidée, le législateur a œuvré dans le même sens : ainsi la loi du 12 juin 2001 a permis, en complément des infractions jusque là retenues, de redéfinir le délit d'abus frauduleux de l'état de faiblesse pour prendre en compte au pénal l'état de sujétion. Elle a par ailleurs prévu la dissolution civile des mouvements sectaires et permis aux associations spécialisées d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Par ailleurs, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), qui m'a remis son rapport annuel le 2 avril dernier, contribue depuis sa création par décret du 28 novembre 2002, à l'analyse de ces phénomènes, à la coordination des actions de prévention et de formation et à l'information du public.

Pour poursuivre son action, le gouvernement doit pouvoir disposer d'un bilan de l'une des composantes fondamentales de cette politique interministérielle : celle qui relève de l'institution judiciaire. C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de vous confier cette mission de réflexion et d'évaluation des dispositifs judiciaires conçus pour lutter plus efficacement contre les dérives sectaires.

Je souhaite que vous étudiez notamment les points suivants :

- *la pertinence de la spécialisation de certains magistrats des parquets généraux, instaurée par la circulaire du 1^{er} décembre 1998,*
- *l'étendue de la mission d'animation confiée à ces correspondants sectes, notamment en direction des acteurs de terrain que constituent les services d'enquête, les services déconcentrés des ministères et les associations du réseau de l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (UNADFI) et du Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM),*

Monsieur Georges FENECH
51, rue Labat
75018 - PARIS

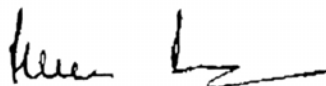
- la qualité de la formation sur le sujet dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature, et de la sensibilisation des magistrats de la jeunesse et de la famille préconisée par la commission d'enquête parlementaire de 2006,
- l'adéquation des services d'enquête aux besoins des magistrats chargés de procédures pénales.

Vous consulterez les personnalités compétentes dans le champ de votre étude.

Pour l'accomplissement de cette mission, vous disposerez du concours et de l'appui de l'ensemble des services de la chancellerie.

Je souhaite que votre rapport me soit remis avant le 1^{er} juillet 2008.

En vous remerciant d'avoir accepté cette mission, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



François FILLON

Remerciements

La mission a été conduite avec le concours et l'appui de l'ensemble des services de la Chancellerie.

La mission a bénéficié plus particulièrement de l'assistance :

- de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, de son président Jean-Michel ROULET et de son ex-secrétaire générale Catherine KATZ, ainsi que de celle d'Henri-Pierre DEBORD, conseiller, Elisabeth BALLEVRE, documentaliste et Philippe PAOLINI, adjoint documentaliste ;
- de la Direction des affaires criminelles et des grâces, de son directeur Jean-Marie HUET, de la précieuse collaboration de Mme Carol DUGAST, magistrat chargé de mission à la sous-direction de la justice pénale générale ;
- des représentants de la Direction des affaires civiles et du sceau, de la Protection judiciaire de la jeunesse et de l'Administration pénitentiaire ;
- de la police nationale ;
- de la gendarmerie nationale ;
- des magistrats, avocats, avoué et expert psychiatre ;
- du monde associatif.

Liste des personnalités auditionnées par la mission

• Association de victimes

M^{me} Catherine PICARD, présidente de l'UNADFI (Union nationale des associations des familles et de l'individu victimes de sectes)

M. Jacques MIQUEL, président du CCMM (Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales)

M^{me} Charline DELPORTE, présidente de l'ADFI Nord-Pas-de-Calais - Picardie

• Professionnels de la Justice

M. Jean-Olivier VIOUT, procureur général près la cour d'appel de Lyon

M. Paul MICHEL, procureur général près la cour d'appel de Bastia, membre du Conseil d'orientation de la MIVILUDES

Me Pascal ROUILLER, avocat au barreau d'Angers

Me Olivier MORICE, avocat au barreau de Paris

Me Jean-Pierre JOUGLA, avoué près la cour d'appel de Montpellier

Me Line N'KAOUA, avocate au barreau d'Aix-en-Provence

• Ministère de la Justice

M. Jean-Marie HUET, directeur des Affaires criminelles et des Grâces

M^{me} Pascale FOMBEUR, directrice des Affaires civiles et du Sceau

M. Philippe Pierre CABOURDIN, directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

M. Claude d'HARCOURT, directeur de l'Administration pénitentiaire

M^{me} Véronique MALBEC, directrice adjointe de l'École nationale de la magistrature

M^{me} Isabelle SCHMELCK, École nationale de la magistrature, sous-directrice à la formation continue

M^{me} Valérie AMAND, chargée de formation à l'École nationale de la magistrature

M^{me} Sophie SANSY, directrice de service à la PJJ

- **Ministère de l'Intérieur**

M. Frédéric MALON, commissaire divisionnaire, chef de l'Office central de répression des violences aux personnes (OCRVP)

M. Bernard MALFAY, commandant de police (OCRVP)

- **Ministère de la Défense**

M. le général d'armée Guy PARAYRE, directeur général de la Gendarmerie nationale

M. le colonel Emmanuel BARTIER, adjoint au chef du Service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD)

M. le lieutenant-colonel Roland CHATEAU, STRJD

- **MIVILUDES**

M. Jean-Michel ROULET, président de la MIVILUDES

M^{me} Catherine KATZ, ex-secrétaire générale de la MIVILUDES

- **Médecin**

M. le professeur Philippe-Jean PARQUET, expert psychiatre

Sommaire

Lettre de mission	3
Remerciements	5
Liste des personnalités auditionnées par la mission	7
Introduction	
La vigilance de la France contre les dérives sectaires.....	11
Observation préalable	13
Une nécessaire évolution de la MIVILUDES tant statutaire et structurelle que fonctionnelle, comme condition préalable à une plus grande efficacité des pouvoirs publics, dont l'institution judiciaire, dans la lutte contre les dérives sectaires	13
Pour un statut législatif de la MIVILUDES	13
La structure de la MIVILUDES	14
Chapitre I	
Pour une intervention plus efficace du juge répressif	17
La loi About-Picard : une loi encore trop méconnue et insuffisamment appliquée	17
Pour une information des magistrats renforcée	20
Pour la création d'un pôle d'instruction spécialisé	22
Chapitre II	
La justice pénale bénéficie d'une nouvelle organisation des services d'enquête pour lutter contre les dérives sectaires	23
La nouvelle organisation de la gendarmerie nationale pour lutter contre les dérives sectaires.....	23
La nouvelle organisation de la police nationale dans la lutte contre les dérives sectaires.....	24
Chapitre III	
Pour une meilleure sensibilisation du juge civil ...	27
Le juge aux affaires familiales.....	27
Le juge des enfants	29

Chapitre IV	
Une formation des magistrats à développer	33
Une formation initiale et continue à développer	33
Le rôle des correspondants-dérives sectaires à renforcer..	34
Chapitre V	
Prémunir l'administration pénitentiaire du prosélytisme sectaire.....	37
Les Témoins de Jéhovah et le milieu pénitentiaire	38
L'Église de Scientologie et le milieu pénitentiaire	38
Chapitre VI	
Promouvoir le rôle des associations de victimes	39
Les associations insuffisamment prises en compte	39
La justice doit rester à l'écoute des victimes en perte de repères	42
Chapitre VII	
Pour la construction d'une coopération judiciaire européenne	45
Conclusion	49
Synthèse des préconisations	51
Annexe	53

Introduction

La vigilance de la France contre les dérives sectaires

Passés maîtres dans une forme de tétatologie de l'adepte, les dirigeants de mouvements à caractère sectaire exploitent sans scrupule la moindre faiblesse d'un individu, isolé à la suite d'une rupture familiale, professionnelle ou encore frappé d'une maladie grave.

Présentes dans toutes les couches sociales, tous les secteurs d'activité y compris les milieux institutionnels, économiques, universitaires, juridiques, médicaux, éducatifs, sportifs, ces organisations n'ont jamais cessé de proliférer. Certains sectateurs occupent des postes clefs et mettent leur pouvoir et leur influence au service d'une doctrine avilissante pour l'individu en se drapant derrière les « nouvelles spiritualités ».

Si interdire ces types pseudo-philosophiques ou pseudo-religieux de totalitarisme serait une forme de reniement de nos propres valeurs, les ignorer conduirait à affaiblir les libertés premières des personnes les plus vulnérables.

Notre pays, après avoir longtemps laissé au seul monde associatif la responsabilité de prévenir nos concitoyens contre les dangers de certains mouvements, s'est résolument engagé dans une action déterminée contre les dérives sectaires, en se bornant au seul respect de la loi.

Confrontée directement aux manifestations du phénomène sectaire, la justice, dont les moyens doivent être davantage renforcés en ce domaine, dispose de toutes les armes du droit d'un État démocratique pour en contenir les dérives.

C'est le 29 février 1996, à la suite de l'émotion soulevée dans le pays par la mort collective de 17 adeptes d'une secte en décembre 1995 que le ministre de la Justice, par voie de circulaire, jetait les bases de la *« lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire »*.

Le garde des Sceaux, Jacques TOUBON, prévenait que *« s'il ne saurait évidemment être question de porter un quelconque jugement de valeur sur les motivations des personnes qui, de plus en plus nombreuses, adhèrent à de telles organisations, ni de revenir sur les principes à valeur constitutionnelle de liberté de culte et de liberté d'association, il n'en demeure pas moins que les activités de certaines sectes constituent, à l'évidence, un danger pour les personnes comme pour l'État »*.

Cette nouvelle exigence des pouvoirs publics faisait en outre écho aux critiques formulées par la première commission d'enquête parlementaire de 1995 sur les réponses insuffisantes apportées jusqu'alors par l'autorité judiciaire à la dénonciation des faits imputés à des organisations sectaires.

L'action de la France contre les dérives sectaires, à la fois préventive et répressive, s'inscrirait dorénavant comme dans tout État de droit, sous le contrôle et la responsabilité permanente du juge, gardien des libertés.

Cette première initiative devait être poursuivie et amplifiée sous tous les gouvernements successifs car en ce domaine, un très large consensus de la classe politique française a toujours prédominé, tant lors du vote des textes de lois, qu'à l'occasion des trois commissions d'enquêtes parlementaires successives de 1995, 1999 et 2006. Face à certains groupements dont l'ambition affichée est de faire régner ses propres lois, la société ne pouvait rester insensible à ce mal endémique qui touche quelque 500 000 de nos concitoyens. Il lui incombait dans le respect des libertés publiques et individuelles de garantir les droits imprescriptibles de la personne humaine. C'est ainsi que le 1^{er} décembre 1998 Madame Élisabeth GUIGOU, nouvelle ministre de la Justice, instituait à son tour des « **correspondants-sectes** » au sein de chaque parquet général aux fins, précisait-elle, d'une « *meilleure coordination de l'action publique avec les autres services de l'État responsables en ce domaine.* » Parallèlement, un magistrat était délégué auprès de l'**Observatoire interministériel sur les sectes**, puis de la **Mission interministérielle de lutte contre les sectes** et enfin de l'actuelle **Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires**.

De même, au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces un magistrat était spécifiquement chargé d'une mission dédiée à la lutte contre les dérives sectaires.

Comme nous l'a explicité son directeur Monsieur Jean-Marie HUET « *cette mission a pour objectif de susciter l'indispensable synergie entre l'autorité judiciaire et les différentes administrations susceptibles de connaître des phénomènes sectaires, d'élaborer ce travail de synthèse sur les dossiers suivis, de coordonner l'action publique, d'animer les réunions avec les associations, les tiers concernés, les associations de défense, de sensibiliser les magistrats et les autres partenaires, de participer à l'élaboration des textes normatifs* ». L'institution judiciaire n'est-elle pas en effet au cœur des problématiques liées au phénomène sectaire ?

Nombre d'agissements peuvent recevoir une qualification pénale tels que les atteintes aux biens (escroqueries, extorsion de fonds, abus de confiance), les atteintes aux personnes (exercice illégal de la médecine, non-assistance à personne en danger, atteintes sexuelles, abus de faiblesse et de vulnérabilité, corruption de mineur, homicide involontaire...).

L'arsenal répressif ne se limite pas en outre au seul Code pénal puisque les tribunaux, en ce domaine, sont amenés à appliquer plusieurs dispositions du Code de la consommation, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code des impôts ou des douanes.

Parallèlement, les juridictions civiles ont régulièrement à connaître de contentieux familiaux nés dans un contexte sectaire, que ce soit les juges des enfants en application des dispositions sur l'enfance en danger, ou les juges aux affaires familiales dans le cadre de procédures de divorce.

Cependant, malgré les efforts indéniables engagés par les pouvoirs publics depuis 1996, force est toujours de déplorer l'absence d'un **plan gouvernemental** d'ensemble et d'une **mise en cohérence** des actions menées séparément par les différents ministères concernés, dont celui de la Justice.

Pour remédier à ces freins, la mission estime nécessaire une évolution statutaire et fonctionnelle de la MIVILUDES.

Observation préalable

Une nécessaire évolution de la MIVILUDES tant statutaire et structurelle que fonctionnelle, comme condition préalable à une plus grande efficacité des pouvoirs publics, dont l'institution judiciaire, dans la lutte contre les dérives sectaires

Limitée à ses objectifs, certes nécessaires, **d'observation** et **d'analyse** des phénomènes, ainsi que de **coordination** de l'action des pouvoirs publics, **d'information** du public et de **formation** des agents publics, la MIVILUDES, à la suite de l'Observatoire et de la MILS, n'a jamais été en mesure de présenter un **rapport de gouvernance**. Aucune **stratégie décisionnelle d'ensemble** n'a à ce jour reçu l'imprimatur du Premier ministre.

À titre de comparaison la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie (MILDT) élabore chaque année un véritable plan d'action gouvernementale dégageant des moyens spécifiques pour parvenir aux objectifs fixés.

Il nous paraît venu le moment de passer d'une MIVILUDES trop **observatrice** et **conceptrice** à une MIVILUDES plus **décisionnelle** et **opérationnelle**, dotée de moyens et de structures renforcés et présidée une fois par an par le Premier ministre, seul détenteur de la légitimité et de l'autorité politique pour impulser une action gouvernementale d'ensemble.

Pour un statut législatif de la MIVILUDES

Son caractère interministériel est capital. L'ancien Observatoire avait été placé par décret du 9 mai 1996 sous la présidence du Premier ministre.

La vigilance et la lutte contre les dérives sectaires ne peuvent en effet être efficaces que si elles appréhendent l'ensemble des domaines dans lesquels les mouvements sectaires sont susceptibles de se développer (santé, éducation, formation professionnelle, cultes, intrusion dans les institutions et milieux économiques), ainsi que l'ensemble des réglementations relevant des Code pénal, Code civil, Code de la santé publique, Code du travail, Code des impôts, Code de la consommation, Code du commerce...

Le statut juridique le plus approprié reste incontestablement celui d'une mission rattachée au Premier ministre.

À cet égard, certains parlementaires, notamment à l'occasion de la dernière commission d'enquête parlementaire de 2006, ont pu prôner la transformation de la MIVILUDES en **Autorité administrative indépendante**.

L'expérience de certaines autorités indépendantes, et notamment l'analyse de leur mode de fonctionnement, ne nous semblent pas devoir conduire à cette solution pour deux raisons majeures :

- la première est d'ordre politique. Un tel choix serait de nature à laisser croire que l'État pourrait se désengager de cette charge ;
- la seconde est d'ordre opérationnel. Seules l'autorité et la légitimité du Premier ministre permettent d'assurer l'efficacité de l'action des pouvoirs publics au besoin par des directives contraignantes.

En revanche si la Mission doit conserver son caractère interministériel, il y aurait de grands avantages à l'adosser à un texte législatif et non plus à un simple décret.

La plus grande légitimité tirée de la loi serait saluée par tous, tant ce sujet fait consensus dans la classe politique.

En outre, une loi pérenne aurait pour autre avantage de faire disparaître les craintes récurrentes d'une dissolution de la Mission ou de son rattachement au seul ministère de l'Intérieur.

La structure de la MIVILUDES

Au regard de l'expérience des cinq années de fonctionnement écoulées, il apparaît souhaitable d'instituer autour d'un **secrétariat général renforcé**, un **comité véritablement opérationnel**, un **conseil d'administration** en lieu et place de l'actuel **conseil d'orientation**, auxquels pourraient s'ajouter une cellule nationale opérationnelle et des groupes de travail départementaux.

Un secrétariat général renforcé

Composé d'agents très motivés, pour l'essentiel mis à disposition par les ministères concernés, le secrétariat général répond globalement aux missions qui sont les siennes.

La stabilité des uns, la relative mobilité des autres conduisent à un niveau de renouvellement satisfaisant en même temps qu'il garantit la pérennité du savoir, de l'esprit de tolérance et d'ouverture. **Il serait souhaitable toutefois que la contribution de chaque ministère soit approuvée par un arbitrage du Premier ministre** qui dispenserait le président de démarches compliquées auprès des différents ministères, surtout depuis l'entrée en vigueur de la LOLF. **En outre, le budget de la Mission devrait évoluer vers plus de souplesse que**

les dotations actuelles, au demeurant trop modestes, compte tenu notamment des besoins de formations dispensées sur l'ensemble du territoire national.

Enfin, le seul suivi des actions répressives nécessiterait **l'apport de deux agents en provenance de la gendarmerie et de la magistrature.**

Un comité véritablement opérationnel

Réuni six fois par an, l'actuel comité exécutif de pilotage opérationnel (CEPO) ne semble pas répondre pleinement aux objectifs qui lui sont dévolus. Les représentants des ministères devraient être en mesure de s'exprimer réellement au nom de leur département ministériel pour assurer ainsi la double tâche, d'une part, de transmission à leur hiérarchie des décisions du conseil d'orientation et du président de la MIVILUDES, et de faire connaître au comité, d'autre part, les positions de son ministre, sans, comme c'est le cas aujourd'hui, devoir exposer leurs avis purement personnels, qui n'engagent pas leurs ministères.

À cette fin, le président de la MIVILUDES pourrait être compétent pour signer l'arrêté de nomination au sein du comité opérationnel pour que ce texte soit toujours d'actualité, ce qui n'a jamais pu être le cas au cours des trois années écoulées.

Un conseil d'administration plutôt qu'un conseil d'orientation

Il conviendrait de faire évoluer le conseil d'orientation en un conseil d'administration. Pour cela, il faudrait limiter le nombre des membres permanents pour ne retenir que les personnalités expertes dans leur domaine, les parlementaires, les représentants des deux grandes associations de victimes, un psychiatre et un médecin représentant du Conseil national de l'Ordre, un procureur de la République, un avocat, un conseiller d'État, un membre du Conseil économique et social et le Défenseur des enfants. Le conseil pourrait également s'ouvrir à des membres non permanents qui y seraient conviés en fonction de la nature des thèmes abordés. Le président du conseil ne serait plus le président de la MIVILUDES mais le Premier ministre qui présiderait la séance de rentrée annuelle en présence des ministres concernés. Les trois autres réunions seraient présidées, par délégation du Premier ministre, par le président de la MIVILUDES.

La lutte contre les dérives sectaires est un vrai enjeu politique, qui nécessite l'engagement personnel du chef du gouvernement.

Dans le prolongement de ces trois entités, il serait créé enfin une cellule nationale opérationnelle et des cellules départementales de vigilance.

La cellule nationale opérationnelle

Inexistante à l'heure actuelle, cette instance regrouperait autour du président de la MIVILUDES des représentants de grade élevé des ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense et des Finances lorsqu'une action spécifique se révèle nécessaire. Des actions et orientations précises y seraient décidées en dégagant les moyens nécessaires.

Les groupes de travail départementaux

Il convient d'activer au sein de chaque conseil départemental de prévention de la délinquance des groupes de travail spécifiquement consacrés aux dérives sectaires et de rendre effectives les missions confiées aux « correspondants-dérives sectaires » au sein des parquets généraux.

C'est sous le bénéfice de cette observation préalable qu'il faut analyser les freins rencontrés par l'institution judiciaire, elle-même en manque d'un plan global et efficace de lutte contre les dérives sectaires. Sans une telle évolution de la MIVILUDES et un nécessaire renforcement de ses moyens, le risque est d'aboutir à une cacophonie des acteurs de la lutte contre les dérives sectaires, comme on a pu récemment le déplorer, et ce au plus grand bénéfice du lobby sectaire.

Préconisation 1 : *doter la MIVILUDES d'une dimension décisionnelle et opérationnelle dans un nouveau cadre législatif.*

Pour une intervention plus efficace du juge répressif

Placé en première ligne, le juge d'instruction doit pouvoir bénéficier d'une aide spécifique notamment lorsqu'il est saisi du délit de sujétion psychologique et d'abus de faiblesse prévu et réprimé par l'article 223-15-2 du Code pénal issu de la loi About-Picard du 12 juin 2001.

La loi About-Picard : une loi encore trop méconnue et insuffisamment appliquée

Rappelons que l'article 223-15-2 du Code pénal réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité. Il protège aussi, désormais, la personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement pour la conduire à des actes ou à des abstentions qui lui sont gravement préjudiciables.

Le dispositif juridique d'incrimination de l'emprise mentale est incontestablement la caractéristique française la plus aboutie d'Europe.

On regrettera d'autant qu'il soit encore trop méconnu et si peu appliqué par les juridictions d'instruction et correctionnelles. La raison tient sans doute dans la difficulté rencontrée par les magistrats instructeurs insuffisamment formés, d'appréhender le concept même de **sujétion psychologique**.

Ainsi maître Olivier MORICE, avocat au barreau de Paris, en charge de la défense de plusieurs victimes de différentes organisations à caractère sectaire, a vivement regretté devant la mission le décalage entre les acquis des instruments juridiques en la matière, et l'analyse et l'application inadéquates que peuvent en faire en pratique certains magistrats du parquet et de l'instruction.

Le faible nombre des poursuites ne s'explique-t-il pas au fond par la difficulté rencontrée par les enquêteurs et les magistrats pour rassembler les preuves de l'état de régression et de dépendance créé par la mise en sujétion ? Comment en effet démontrer avec certitude que le consentement de l'adepte

n'était libre qu'en apparence ? Ce d'autant que l'enquête se heurte au mutisme des victimes totalement coupées de la société et lorsqu'elles parviennent à s'extirper de l'emprise du groupe, il leur faudra des années pour se reconstruire et être en capacité de déposer une plainte, si les faits ne sont pas déjà couverts par la prescription de l'action publique.

Deux affaires ont cependant démontré qu'avec une bonne préparation de l'enquête, ce dispositif législatif se révèle particulièrement adapté au phénomène sectaire. Il s'agit d'une affaire jugée définitivement à Nantes et d'un dossier actuellement en cours d'instruction.

1) La première condamnation française prononcée sur le fondement de l'article 223-15-2 du Code pénal issu de la loi About-Picard du 12 juin 2001 concerne le dirigeant d'un groupement à caractère sectaire dans lequel s'étaient produits un suicide et trois tentatives de suicide, à la peine de trois années d'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve pendant cinq ans.

Rappel des faits jugés à Nantes

Courant juillet 2002, un professeur d'éducation physique sans emploi se jetait sous les roues d'un véhicule. Il avait déjà manifesté un comportement suicidaire quelques semaines auparavant en se tailladant les veines et en sautant en marche de la voiture qui le conduisait à l'hôpital. Peu après, deux autres personnes tentaient de mettre fin à leurs jours. La première, conseillère principale d'éducation en arrêt de travail, était retrouvée dévêtue, sur le point de se précipiter du toit de l'établissement hospitalier où elle avait été placée. Elle expliquait qu'elle était à la recherche du « prince » qui devait l'accompagner sur une autre planète. Le lendemain, son époux tentait de se défenestrer du même bâtiment. Tous étaient membres d'un même groupe : Néophare. La très grande influence du dirigeant sur ses adeptes a été démontrée par l'enquête et l'instruction. Les adeptes devaient rejeter le monde extérieur considéré comme mauvais et pernicieux et adopter un mode de vie autarcique. Certains avaient renoncé à tout engagement professionnel, à toute intégration sociale et rompu les liens avec leurs familles. L'attente incessante du cataclysme imminent, constamment annoncé et toujours différé, avait mis les plus fragiles dans un état d'épuisement tel qu'il avait pu les conduire à des comportements autodestructeurs.

En condamnant le responsable de Néophare, les magistrats nantais ont clairement démontré que la loi About-Picard du 12 juin 2001 était parfaitement adaptée à la poursuite et à la répression de l'emprise mentale. Ce jugement devait être confirmé par la cour d'appel de Rennes le 12 juillet 2005.

L'une des clefs de la réussite de l'enquête réside sans aucun doute dans la participation active auprès des magistrats et enquêteurs d'une « cellule d'intervention mobile sur l'emprise sectaire » (CIMES).

En effet à l'initiative de Madame Sonya JOUGLA, psychologue et son conjoint Monsieur Jean-Pierre JOUGLA, avoué, une cellule d'intervention mobile avait été mise en place en 2000. Cette cellule est intervenue dans plusieurs affaires révélant des situations d'urgence auxquelles sont confrontés des adeptes récemment sortis de sectes, ainsi que leurs familles, mais également les professionnels de la justice et de la santé. Une prise en charge psychologique et juridique des victimes directes ou par ricochet nécessite en effet une approche et une thérapie spécifiques.

Une telle cellule qui aujourd'hui repose sur la seule initiative de professionnels dévoués pourrait très utilement faire l'objet d'une institutionnalisation pérenne et rattachée soit au ministère de la Justice soit à la MIVILUDES.

2) L'évolution des techniques d'enquête, basées sur l'abus frauduleux de l'état de faiblesse

L'enquête et l'instruction d'une affaire non encore jugée et menée dans l'ouest de la France ont permis de retenir quelques éléments utiles pour le traitement d'affaires similaires et démontré en tout cas l'évolution des services d'enquête et l'adaptation de la justice confrontée à l'infraction d'abus frauduleux de l'état de faiblesse.

• En amont des interpellations

Le recours aux rapports annuels de la MIVILUDES permet de mettre en exergue les critères de l'emprise mentale (*cf.* à titre d'exemple le rapport 2007 « l'emprise mentale à l'examen des décisions de justice » ou le rapport 2006 « l'emprise ou la mise en état de sujétion ») et d'établir une base commune de connaissances au bénéfice des enquêteurs et magistrats en charge des dossiers.

L'audition des anciens adeptes doit ensuite permettre de recueillir des éléments constitutifs d'infractions de droit commun, mais également de l'emprise mentale.

Préalablement aux interpellations, un examen psychiatrique peut permettre de confirmer la mise en état de sujétion.

• Au cours des interpellations et durant les gardes à vue

La principale spécificité de ce type d'opération réside dans la prise en charge des adeptes non conscients de vivre dans une situation de dépendance, lesquels sont, le cas échéant, susceptibles de réactions émotionnelles fortes au moment des interpellations et dans les heures qui suivent.

Dans cette hypothèse la présence, durant ces opérations de police judiciaire, d'une cellule d'intervention composée d'un psychologue, et d'associations d'aides aux victimes généralistes et spécialisées, permet une meilleure prise en charge des mineurs présents et des adeptes. En effet, la collaboration des associations d'aides aux victimes d'infractions pénales et d'aide aux familles victimes de dérives sectaires est essentielle. L'expérience de ces dernières dans le domaine des dérives sectaires, au travers des connaissances théoriques mais également du traitement des victimes, est une source importante d'informations pour ces affaires atypiques. Cette collaboration est également bénéfique pour assurer le suivi des adeptes victimes à l'issue des opérations, notamment pour leur prise

en charge s'ils ne sont pas accueillis par des proches. Il apparaît en effet essentiel que le démantèlement du groupe sous emprise ne puisse pas se reconstituer.

Enfin, dans un souci de caractériser l'abus frauduleux de l'état de faiblesse, les perquisitions peuvent permettre de retrouver des documents susceptibles d'intéresser l'enquête. Elles doivent également être mises à profit pour effectuer des constatations dans le lieu de vie de la communauté, cet espace pouvant comporter des éléments susceptibles de contribuer à la mise en état de sujétion.

En conclusion, les affaires susmentionnées ont révélé à l'évidence que l'infraction de droit commun n'est souvent possible que parce que la victime a d'abord été soumise psychologiquement à l'emprise d'un gourou ou d'un groupement. C'est l'univers de contraintes psychiques et parfois physiques qui a permis la réalisation d'autres infractions.

En tout cas il est intéressant de relever que ces enquêtes et instructions ont pu être valablement traitées grâce à une préparation adaptée des enquêteurs et magistrats, lesquels ont été assistés par une cellule d'intervention mobile composée de spécialistes pluridisciplinaires de l'emprise mentale.

Pour une information des magistrats renforcée

Au fond de quels moyens disposent aujourd'hui les magistrats pour identifier les « dérives sectaires » et notamment « l'emprise mentale » ? Sont-ils suffisants pour leur permettre de reconnaître les « **faisceaux de critères** » caractérisant une dérive sectaire ?

Sur ces questions, la mission a été amenée à constater que s'il n'existe aucune **définition juridique** d'une « secte » il n'existe guère plus de **définition de la dérive sectaire** à laquelle pourraient faire référence les magistrats.

Rappelons qu'il est aujourd'hui admis que le principe de neutralité de l'État à l'égard de tous les cultes et de toutes les croyances exclut de définir légalement une « secte », qui reste une simple notion de fait.

En revanche, l'absence de définition de la secte n'efface pas les dangers que représentent pour les individus et leurs familles les dérives sectaires en usage dans certains mouvements.

L'Observatoire interministériel sur les sectes estimait dès 1997 que « *tenter de définir et figer dans un texte, de façon forcément restrictive, une notion au contenu évolutif et non maîtrisable, au-delà des obstacles législatifs et constitutionnels auxquels cette tâche se heurterait, ne serait pas de nature à faciliter l'exercice de l'action publique contre les dérives de ce phénomène* ».

Pour les mêmes raisons le Premier ministre abandonnait définitivement par voie de circulaire le 27 mai 2005 toute référence à des **listes de groupements** et invitait les ministères concernés à utiliser des « **faisceaux de critères** » permettant de caractériser une **dérive sectaire**.

Cette nouvelle approche gouvernementale était relayée par une circulaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces en direction des parquets généraux chargés de « *veiller à ce que la politique pénale conduite en matière de lutte contre les dérives sectaires repose désormais... non plus sur une liste mais sur l'utilisation de "faisceaux de critères"* ».

Cette orientation plus équilibrée et plus conforme aux principes républicains mériterait cependant d'être davantage explicitée auprès de tous les acteurs de la lutte contre les dérives sectaires et aux premiers d'entre eux, les magistrats.

La mission préconise en conséquence **une nouvelle mise à jour de la circulaire du 29 février 1996**, tenant compte à la fois des travaux récents en ce domaine de la MIVILUDES et des commissions d'enquête parlementaire, mais également du dispositif législatif nouveau du 12 juin 2001 et de la jurisprudence toute nouvelle qui en est découlée.

À cet effet, il pourrait être opportunément diffusé aux magistrats du parquet pour attribution et aux magistrats du siège pour information **un guide juridique de la « lutte contre les dérives sectaires »** explicitant les **quinze critères** aujourd'hui parfaitement identifiés :

- 1 – La déstabilisation mentale
- 2 – Le caractère exorbitant des exigences financières
- 3 – La rupture avec l'environnement d'origine
- 4 – L'existence d'atteinte à l'intégrité physique
- 5 – L'embrigadement des enfants, le discours antisocial, les troubles à l'ordre public
- 6 – L'importance des démêlés judiciaires
- 7 – L'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels
- 8 – Les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics
- 9 – La menace d'atteinte à l'ordre public
- 10 – Les conditions de vie déstabilisantes
- 11 – Les atteintes à des personnes en état de faiblesse et d'ignorance
- 12 – La sujétion mentale conduisant à des actes ou à des abstentions préjudiciables
- 13 – L'offre de soins exclusive du recours à des pratiques conventionnelles éprouvées
- 14 – La violation des principes fondateurs de la République
- 15 – Le non-respect des conventions internationales ratifiées par la France

La communication à l'autorité judiciaire de ces quinze critères constituera un précieux outil d'identification pour une plus grande efficacité dans la lutte contre les « dérives sectaires ».

Ajoutons que cette identification nécessitera toujours un regard d'expert. Or, les tribunaux ne disposent pas à l'heure actuelle d'un corps expertal spécialisé en ce domaine. Ainsi le professeur Parquet a indiqué à la mission que les experts sont trop peu nombreux, environ une dizaine en France, et qu'ils ne sont pas assez formés. Il a déploré notamment que la formation en psychiatrie légale n'aborde pas le thème de **l'emprise mentale**. Selon lui, les experts psychiatres n'ont pas de nécessité d'analyser le fonctionnement du mouvement à caractère sectaire ni sa doctrine. Ils doivent se concentrer sur la victime et être capables de qualifier les dommages qu'ils soient psychologiques, sociaux ou financiers.

Préconisation 2 : *diffuser un guide juridique de la « lutte contre les dérives sectaires à l'attention des magistrats ».*

Préconisation 3 : *intégrer un module sur les « dérives sectaires » dans l'enseignement de la psychiatrie légale.*

Pour la création d'un pôle d'instruction spécialisé

D'une manière plus générale, s'agissant de dossiers particulièrement complexes, il est apparu nécessaire à la mission de réfléchir à **une spécialisation et une compétence subsidiaire des pôles de l'instruction sur le modèle des pôles spécialisés** (terrorisme, affaires économiques et financières, risques sériels...) dès lors que les faits relèvent d'une organisation nationale, voire internationale. La dimension financière est en effet très présente dans certaines grandes organisations. Leurs structures centralisées, leurs moyens de communication sophistiqués leur permettent de donner aux réseaux bancaires avec lesquels elles travaillent des instructions instantanées.

Déjà en 1997, le Service central de prévention de la corruption (SCPC) avait pu dénombrer parmi les activités commerciales des sectes la vente dite « pyramidale », l'informatique, la pharmacie et la parapharmacie, le conseil en entreprise, la formation et la communication, le secteur immobilier. Le SCPC avait révélé en outre l'existence de circuits financiers internationaux : *« les fonds de provenance sectaire rejoignent d'autres flux dont l'origine est différente (fraude fiscale, trafics divers...) mais qui ont tous un point commun : ils doivent échapper à tout impôt... »*

Deux ans plus tard, la commission d'enquête parlementaire sur « Les sectes et l'argent » était à son tour amenée à constater que *« le phénomène sectaire s'appuie sur une organisation destinée à assurer l'opacité et la rentabilité de ses activités et a ainsi acquis un poids économique et financier important qui repose sur une pratique très répandue de la fraude. »* Les députés stigmatisaient *« les maisons mères des organisations sectaires où leurs filiales commerciales peuvent être domiciliées dans des pays à fiscalité privilégiée, et différents montages peuvent être conçus pour concentrer les bénéfices dans les zones où la rentabilité est maximale. »*

Ces infractions économiques et financières doivent faire l'objet d'une lutte spécifique par des services spécialisés.

Préconisation 4 : *créer au sein des pôles d'instruction économiques et financiers une spécialisation dans le domaine des flux litigieux d'origine sectaire.*

La justice pénale bénéficie d'une nouvelle organisation des services d'enquête pour lutter contre les dérives sectaires

La nouvelle organisation de la gendarmerie nationale pour lutter contre les dérives sectaires

La gendarmerie nationale a adapté son organisation interne tant au niveau déconcentré qu'au niveau central pour une meilleure connaissance d'un phénomène protéiforme et diffus sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin. La recherche du renseignement est assurée par l'ensemble des brigades territoriales, des brigades départementales de renseignement et d'investigations judiciaires ainsi que des unités de recherches.

Les cellules « renseignement » des groupements de gendarmerie sont chargées plus particulièrement du recueil, de l'analyse et de l'exploitation de l'information, et enfin de sa transmission à une unité centrale dénommée, depuis 2006, **Service technique de recherches judiciaires et de documentation**, à double vocation administrative et judiciaire. Au sein de cette unité, le lieutenant-colonel Roland CHATEAU a été désigné en qualité de « référent national gendarmerie ». Assisté d'une équipe de trois militaires spécialisés, cet officier est devenu l'interlocuteur privilégié des correspondants des autres services de l'État et en particulier de la MIVILUDES et de l'institution judiciaire.

Le lieutenant-colonel Roland CHATEAU a précisé à la mission les trois axes prioritaires de la gendarmerie nationale que sont la formation, la circulation de l'information et la surveillance sur Internet.

1. En ce qui concerne la formation, au cours du stage de cinq semaines dispensé à l'école des sous-officiers du Mans, deux heures sont consacrées au phénomène sectaire. **Ce module mériterait à l'évidence d'être davantage approfondi.**

D'autre part, le Centre national de formation à la police judiciaire de Fontainebleau consacre trois heures de sensibilisation au phénomène à raison de six fois par an, assurées par le lieutenant-colonel Roland CHATEAU et Madame Carol DUGAST, chargée de mission à la Direction des affaires criminelles et des grâces. **Pour parfaire et étendre cette initiation, la mission suggère de l'intégrer dans la formation initiale de tous les élèves gendarmes.**

2. Pour assurer une meilleure circulation de l'information, les référents et les cellules mis en place en interministériel aux échelons départementaux et régionaux facilitent la nécessaire circulation de l'information.

3. Enfin la surveillance de l'activité sectaire sur Internet

Elle est assurée par la **division de lutte contre la cybercriminalité** du service technique de recherche judiciaire et de documentation de Rosny-sous-Bois. Il résulte de leurs enquêtes que ces organisations à caractère sectaire utilisent plusieurs types de sites pour mener des actions de prosélytisme :

- leurs sites officiels qui se présentent comme les « nouvelles spiritualités » ou les « nouveaux mouvements religieux » ;
- les sites créés sur des hébergeurs gratuits type « blogs » qui émanent directement du mouvement mais qu'il est difficile d'identifier d'emblée ;
- les sites en « trompe-l'œil » qui se présentent sous forme de plateformes universitaires ou de recherches qui dénoncent des prétendues atteintes aux libertés ;
- enfin les sites qui touchent au monde de l'entreprise notamment à travers la formation professionnelle, le coaching ou le développement de soi.

La gendarmerie nationale souhaiterait pouvoir exercer une surveillance plus systématique du réseau Internet, ce qui nécessiterait de dégager des nouveaux moyens en personnel et en matériel.

Pour ce qui concerne les enquêtes de terrain, les militaires de la gendarmerie doivent être en mesure d'identifier les victimes de dérives sectaires par une meilleure écoute et prise en compte des plaintes. Le lieutenant-colonel Roland CHATEAU estime que le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse est encore trop méconnu et mal exploité.

Le général d'armée Guy PARAYRE, directeur général de la gendarmerie nationale et le colonel Emmanuel BARTIER attaché à la même direction, ont fait part à la mission de tout l'intérêt à échanger les informations sur le modèle des GIR, tel que voulu par Madame Michèle ALLIOT-MARIE, ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 25 février 2008.

La nouvelle organisation de la police nationale dans la lutte contre les dérives sectaires

Le 6 mai 2006, dans un souci de coordination et de centralisation de l'information, l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) s'est vu confier par décret « la lutte contre les dérives sectaires constitutives

d'infractions pénales ». Un groupe d'enquêtes référent « sectes » composé de sept fonctionnaires et militaires de la gendarmerie a été affecté à ce service.

La mission de ce groupe consiste à :

- assurer une meilleure circulation des renseignements portant sur les dérives sectaires entre les différents services (y compris de ceux émanant des commissariats de sécurité publique et des unités de gendarmerie) ;
- diligenter des enquêtes judiciaires relatives aux dérives sectaires par une bonne application des textes législatifs, et notamment l'article 223-15-2 du Code pénal incriminant la sujétion psychologique et l'abus de faiblesse et de vulnérabilité ;
- assister les services de police ou de gendarmerie qui solliciteraient un appui opérationnel ;
- prêter assistance aux services étrangers dans le cadre de la coopération internationale et favoriser le transit de l'information à destination de l'étranger en sa qualité de point de contact Interpol, eu égard notamment à la dimension internationale de certaines structures sectaires ;
- participer aux dispositifs de formation et aux actions de prévention sur le phénomène sectaire (ex. : techniques d'audition des adeptes qui sont à la fois victimes et auteurs des infractions).

L'audition de Monsieur Frédéric MALON, commissaire-divisionnaire, chef de l'OCRVP et de Monsieur Bernard MALFAY, commandant de police, a permis à la mission de mesurer l'engagement important de ce service dans la lutte contre les dérives sectaires. Plusieurs affaires traitées par ces fonctionnaires ont abouti à des mises en examen et placements en détention provisoire de responsables de mouvements à caractère sectaire.

Cet important travail devrait pouvoir bénéficier à travers une diffusion de ces expériences de terrain, à l'ensemble des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie.

À cet effet, la mission suggère qu'à l'instar des formations dispensées par l'École nationale de la magistrature, soient instituées des formations de sensibilisation et de perfectionnement dans les différentes écoles de formation de ces corps.

La mission se félicite d'autre part que le 25 février 2008, Madame Michèle ALLIOT-MARIE, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ait demandé par voie de circulaire de « relancer l'action de l'État en matière de lutte contre les dérives sectaires, et pour cela, de réunir au plus tôt les services concernés au sein d'un groupe de travail restreint ». Ce groupe de travail spécifique doit s'inspirer « dans ses méthodes de travail, du fonctionnement des GIR qui ont fait la preuve de leur efficacité. Il sera le lieu, [a précisé la ministre], de centralisation et de recoupement des informations concernant d'éventuelles dérives sectaires susceptibles de faire l'objet de procédures judiciaires après signalement au procureur de la République ».

Ces « GIR-Dérives sectaires » sont actuellement en train d'être mis en œuvre. Le premier d'entre eux s'est récemment réuni à Nice. Il regroupait les différents services déconcentrés de l'État.

La mission s'étonne cependant que la MIVILUDES n'ait pas été associée à cette initiative du ministère de l'Intérieur, d'où la nécessité d'un plan

gouvernemental d'ensemble, tel que développé en observation préalable du présent rapport.

Enfin, la mission émet le vœu que l'actuel projet de restructuration des services des renseignements généraux et de la Direction de la surveillance du territoire intègre pleinement la problématique sectaire dans le recueil et l'orientation de l'information.

Préconisation 5 : *instituer des « GIR-Dérives sectaires » dans chaque département.*

Pour une meilleure sensibilisation du juge civil

Le juge aux affaires familiales

On rappellera tout d'abord que le champ d'action du juge aux affaires familiales en matière de protection du mineur contre l'emprise sectaire reste limité. Son intervention suppose en effet par hypothèse un conflit entre les deux parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Or, dès lors que les parents sont tous deux adeptes du même mouvement, le juge n'en sera ni informé ni saisi.

Encore faut-il préciser que la circonstance selon laquelle l'un des parents appartient à un mouvement à caractère sectaire n'est pas en elle-même suffisante pour fixer la résidence chez l'autre parent, refuser un droit de visite et d'hébergement ou encore confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à l'autre parent.

En effet, le juge aux affaires familiales examine au cas par cas en fonction des circonstances propres au dossier si les pratiques sectaires du parent s'exercent ou non au détriment de l'intérêt de l'enfant, en recherchant si ce dernier continue à grandir dans un environnement stable et sécurisant. En revanche, lorsque les pratiques d'un des deux parents présentent un risque physique ou psychologique pour l'enfant, le juge aux affaires familiales peut décider de fixer la résidence habituelle chez l'autre parent (Cour de cassation, Ch. civ., 13 juillet 2000).

La solution est rendue encore plus difficile lorsque l'un des parents est étranger ou vit à l'étranger car il faut tenir compte des différences d'appréciation selon les États du caractère sectaire ou non d'une organisation.

D'une manière plus générale, s'agissant des affaires purement civiles et notamment du contentieux familial s'inscrivant dans un contexte sectaire Madame Catherine KATZ, ancienne secrétaire générale de la MIVILUDES, a fait part à la mission de l'intérêt que présenterait **la communication par les juges aux affaires familiales des pièces de certains dossiers civils au parquet**. Il apparaît en effet qu'à l'occasion de procédures de divorce ou de protection des mineurs, peuvent être mises à jour des **infractions pénales tels que des abus sexuels, des mauvais traitements sur mineur, l'usage de stupéfiant ou encore le défaut de soins ou de vaccinations**.

Si cette communication peut actuellement s'opérer à droit constant, on constate qu'en pratique elle demeure exceptionnelle.

En conséquence, les parquets généraux pourraient opportunément être invités à solliciter plus systématiquement des dossiers civils dès lors qu'ils s'inscrivent dans une problématique sectaire.

Maître Line N'KAOUA, avocate au barreau d'Aix-en-Provence spécialisée en matière familiale, faisait part à la mission du manque de sensibilisation au phénomène sectaire de certains magistrats en charge de la famille. Elle proposait que les requêtes initiales contenant un aspect sectaire puissent être orientées vers un magistrat spécialement formé. En pratique, sur l'indication de l'avocat requérant, la requête pourrait faire l'objet d'une première analyse par un magistrat chargé de vérifier l'existence d'un contexte sectaire.

Si le contexte sectaire est établi, une décision avant dire droit pourrait utilement orienter la requête vers le magistrat spécialisé. Dans cette hypothèse, le magistrat pourrait à son tour faire appel à des professionnels spécialement formés (enquêteurs sociaux, psychologues...).

Si le contexte sectaire n'était pas avéré, la procédure s'orienterait vers la voie classique. Entendue par la mission, **Madame Pascale FOMBEUR, directrice des affaires civiles et du sceau, se montrait favorable à une plus grande sensibilisation des juges aux affaires familiales et trouvait intéressante l'idée d'une orientation de la requête initiale vers un magistrat spécialisé.** Selon elle, la spécialisation d'au moins deux magistrats de la famille dans les tribunaux d'une taille moyenne ou plus importante pourrait être envisagée.

De même Madame Véronique MALBEC, directrice adjointe de l'École nationale de la magistrature a fait part à la mission de sa volonté d'introduire dans le cadre de la session annuelle dédiée aux juges aux affaires familiales sur leurs pratiques professionnelles, un volet « familles et dérives sectaires ».

D'autre part, en ce qui concerne les enquêteurs sociaux, Madame Pascale FOMBEUR regrettait qu'en l'état, il n'existe aucun statut de l'enquêteur social ni aucune formation spécifique exigée.

Le recrutement des enquêteurs sociaux est donc aléatoire selon les juridictions, sans aucun contrôle de l'assemblée des magistrats du siège. La pratique et la pénurie des enquêteurs conduisent souvent les magistrats à choisir des personnes qui se présentent spontanément à eux, sans procéder à une véritable vérification de leur aptitude professionnelle, si ce n'est *a posteriori*. C'est pourquoi **un projet de décret est en cours de préparation, afin d'instaurer des modalités de recrutement plus transparentes et collégiales, par la création d'une liste d'enquêteurs sociaux sur le modèle de la liste des experts.**

Enfin, Madame Pascale FOMBEUR relevait tout l'intérêt en la matière de la loi du 5 mars 2007 qui a institué le droit de l'enfant à être entendu.

Préconisation 6 : *spécialiser deux juges aux affaires familiales au tribunal de grande instance pour les contentieux familiaux s'inscrivant dans un contexte sectaire pouvant s'appuyer sur des enquêteurs sociaux spécialement formés.*

Le juge des enfants

Le protecteur naturel de la jeunesse en danger est le juge des enfants dont les attributions sont définies par l'article 375 du Code civil : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.* » La circulaire du 29 février 1996 insistait déjà sur l'efficacité des dispositions des articles 375 et suivants du Code civil afin d'éviter que les mineurs « *ne soient soumis à une influence néfaste ou à un embrigadement dangereux, même s'il est vrai que leur mise en œuvre est plus délicate lorsque leurs parents sont tous deux membres de la secte.* »

À la suite de la commission d'enquête sur les sectes et les mineurs **le domaine d'application de l'article 375 du Code civil a été étendu lors du vote de la loi du 5 mars 2007**. En effet, dorénavant la notion de danger a été élargie aux cas où **le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant est compromis**. Dans ces conditions, il y a lieu de saisir le juge des enfants ou le procureur de la République. Cet article s'inscrit en outre dans le droit fil des exigences de **la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant**, au nombre desquelles celle édictée par l'article 29 : « *les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant et le développement de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités (...) prépare l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre (...)* ». Cette Convention, ratifiée par la France le 2 juillet 1990, est d'applicabilité directe en droit interne.

L'article 375 modifié du Code civil est à rapprocher du nouveau dispositif relatif à l'enseignement dans les familles tel que redéfini par la loi du 5 mars 2007 issue des propositions de la commission d'enquête sur les mineurs. Le non-respect de l'obligation scolaire est à cet égard un indice particulièrement important, tel que l'a souligné la commission d'enquête parlementaire de 2006 sur « *l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs* ». Dans le cadre de leurs travaux les parlementaires ont auditionné Monsieur Michel HUYETTE, conseiller délégué à la protection de l'enfance de la cour d'appel de Bastia. Tout en considérant que la législation pénale française actuelle semblait amplement suffisante pour répondre aux situations de danger provoquées par le milieu sectaire, ce magistrat a fait valoir que le droit pénal ne réprimait pas l'enfermement des mineurs dans une secte au prétexte d'user de la liberté d'enseignement dans les familles : « *Les enfants qui sont enfermés dans des sectes sont complètement privés de l'ensemble de ces droits... lorsqu'ils sont enfermés, les enfants sont privés du droit de vivre comme les autres.* »

Comment comprendre cette forme d'inertie des magistrats de la jeunesse dont la mission première est la protection de l'enfance en danger ? Une réponse a été avancée devant les parlementaires par Monsieur Michel DUVETTE, ancien directeur de la protection judiciaire de la jeunesse au ministère de la Justice :

« Dans notre pays, où cette liberté est l'une des mieux protégées et où l'on se rappelle les drames qui se sont produits dans le passé dès qu'il y a eu atteinte aux conceptions religieuses des individus, on est toujours extrêmement réticent lorsqu'on croit qu'il va falloir apporter une restriction à cette liberté fondamentale inaliénable. Les sectes excellent dans l'art d'amener ce débat dans le prétoire de manière à susciter une gêne de la part de l'institution judiciaire en rendant ainsi la protection des mineurs partiellement inefficace. »

Cette analyse était partagée par Madame Sonya JOUGLA, psychologue qui déclarait que *« jusqu'à aujourd'hui, les enfants victimes de sectes restaient les grands oubliés de la société et des professionnels chargés de la protection de l'enfance en danger. Peut-être parce qu'il est encore plus difficile de préserver un enfant de la croyance de ses parents que de leurs coups ou de leur sexualité incestueuse. Peut-être aussi parce que la contrainte qu'imposent les parents en immergeant leur enfant dans une secte est parfaitement légale. »*

Force est de constater que sur une population d'environ 60 000 enfants concernés à des degrés divers par la problématique sectaire, **seule une centaine d'entre eux fait actuellement l'objet d'un suivi par les juges des enfants**. On constate même une diminution du nombre de signalements concernant des enfants victimes d'une dérive sectaire.

À la demande de la mission, la Chancellerie nous a indiqué **ne pas disposer de statistiques permettant d'évaluer le nombre de mineurs concernés par la mouvance sectaire**. Les seuls mineurs recensés sont ceux pour lesquels un dossier d'assistance éducative est ouvert. Ainsi une enquête effectuée en 2003 auprès de 147 juges pour enfants a permis de déterminer que sur les 54 040 dossiers d'assistance éducative, seulement 192 concernaient directement ou indirectement une problématique sectaire, ce qui représente **0,14 %** de l'ensemble des dossiers. **Ce chiffre à l'évidence est insignifiant par rapport à la réalité**. Entendu par la mission, **Monsieur Philippe-Pierre CABOURDIN, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, a manifesté sa volonté de réactualiser l'enquête de 2003 pour connaître le nombre précis de signalements** depuis que ce sujet selon son expression n'est plus « tabou ». Monsieur Philippe-Pierre CABOURDIN a également fait part, face au manque de sensibilisation des éducateurs au phénomène sectaire, de son intention de désigner **au sein de chacune des neuf directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse, un correspondant-dérives sectaires**.

Par ailleurs, à l'occasion de la prochaine installation de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse à Roubaix, une refonte des programmes aura lieu et intégrera un volet « dérives sectaires » au stade de la formation initiale.

Enfin, s'agissant des mineurs victimes, la mission estime nécessaire la **modification des règles de prescription en les alignant sur les nouvelles règles appliquées en matière d'abus sexuels contre des mineurs qui ont fixé le délai de prescription de l'action publique à 20 ans à compter de la majorité de la victime**.

Entendu par la mission, le procureur général près la cour d'appel de Lyon, Monsieur Jean-Olivier VIOUT nous a réitéré son avis déjà formulé devant la dernière commission d'enquête parlementaire : *« Je suis de ceux qui pensent*

que dès lors que la victime est dans l'impossibilité de révéler les faits et ainsi de permettre à la collectivité d'exercer l'action publique, le point de départ du délai de prescription doit être retardé. Il est choquant qu'un mineur qui se trouve sous l'emprise d'une secte ne puisse pas déposer plainte lorsqu'il atteint dix-huit ans, au motif que le délai de prescription serait expiré». Cet avis est partagé par Monsieur Jean-Michel ROULET, président de la MIVILUDES : « Un problème se pose, celui de la prescription. Peut-être serait-il opportun, non pas d'allonger le délai de prescription, mais de le faire courir à partir du moment où les faits sont révélés. »

C'est également l'opinion de Monsieur Paul MICHEL, procureur général près la cour d'appel de Bastia.

Préconisation 7 : *réactualiser l'enquête de 2003 pour connaître le nombre précis de signalements de mineurs touchés par le phénomène sectaire.*

Préconisation 8 : *instituer au sein de chacune des neuf directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse un correspondant-dérivés sectaires.*

Préconisation 9 : *fixer le point de départ de la prescription de l'action publique à compter de la majorité de la victime.*

Une formation des magistrats à développer

Une formation initiale et continue à développer

La formation des magistrats est indispensable pour éviter de passer à côté d'infractions ou de comportements déviants sans les voir. C'est pourquoi l'École nationale de la magistrature organise depuis 1998 une formation annuelle d'une semaine à destination des magistrats mais aussi des partenaires administratifs concernés par la lutte contre les dérives sectaires. La prochaine session sera précisément consacrée aux « dérives sectaires ». Elle fait suite à un précédent séminaire qui s'est tenu les 27, 28 et 29 novembre 2007 sur le thème « L'enfant et les sectes ». Ces formations regroupent selon les années entre 50 et 150 magistrats. Les thèmes abordés et la qualité des intervenants donnent entière satisfaction, mais le nombre de participants reste trop faible. S'il est difficile d'envisager de former tous les intervenants en la matière, il est en revanche possible de former des « magistrats et agents relais » qui transmettront leurs connaissances et expériences respectives. **À cet égard, il est indispensable qu'à l'avenir tous les correspondants-dérives sectaires des parquets généraux suivent cette formation.**

La mission suggère en outre que soit instituée **une formation au début du cursus scolaire**, au cours de la première période suivie à Bordeaux, à l'attention de **tous les auditeurs de justice**, puis de la compléter au stade de la **pré-affectation pour les juges des enfants et les juges aux affaires familiales**. De même, **des stages de sensibilisation** à destination des auditeurs de justice pourraient être proposés au sein des deux principales associations que sont l'**UNADFI et le CCMM**, ainsi qu'auprès de la MIVILUDES.

Enfin, la mission s'est félicitée d'une initiative de l'ancienne secrétaire générale de la MIVILUDES, Madame Catherine KATZ, laquelle a organisé fin 2007, à l'attention des magistrats de la cour d'appel de Chambéry une session de formation déconcentrée en partenariat avec les associations locales. Cette formule plus souple et plus simple d'accès a rencontré un vif succès. Cette expérience pourrait avantageusement être étendue à l'ensemble des cours d'appel. Le même avis est partagé par Madame Véronique MALBEC, directrice adjointe de l'École nationale de la magistrature, qui a fait part à la mission de son intention de demander à tous les magistrats délégués à la formation déconcentrée, au niveau des cours d'appel, d'inscrire dans leur programme un volet « dérive sectaire ».

Le rôle des correspondants-dérives sectaires à renforcer

Les « correspondants-dérives sectaires » au sein des parquets généraux ont été créés par voie de circulaire le 1^{er} décembre 1998. Leur rôle est d'assurer une **coordination** au plan régional de l'action publique avec celle des autres services de l'État en la matière, d'être **l'interlocuteur naturel** du magistrat chargé de mission auprès du directeur des affaires criminelles et des grâces pour les affaires sectaires, et de prendre l'attache du substitut général chargé des affaires de mineurs dans toutes les situations où les mineurs ont un lien avec des organisations à caractère sectaire. Pour mener à bien cette mission, ce correspondant-dérives sectaires doit réunir périodiquement les différents services de l'État concernés (police, gendarmerie, direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, inspection d'académie et rectorat d'académie, direction départementale de la jeunesse et des sports, DDASS, direction régionale des douanes, direction départementale et régionale des services fiscaux, DDCRF) ainsi que les procureurs de la République du ressort. Les conseils généraux sont également invités à participer à ces réunions, dès lors qu'est évoquée la question des mineurs membres d'organisations à caractère sectaire ou dont les titulaires de l'autorité parentale sont eux-mêmes membres de ces organisations. Ces réunions périodiques présidées par ce « correspondant-dérives sectaires » doivent permettre de faire le point de la situation locale et de définir une politique concertée des pouvoirs publics pour évaluer les moyens à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre les dérives sectaires.

Il résulte des éléments fournis à la mission par la Direction des affaires criminelles et des grâces que ces magistrats assurent le suivi de l'action publique et la remontée de l'information à la Chancellerie dès lors que les magistrats des parquets de leur ressort les informent de l'existence d'un ou de plusieurs dossiers présentant un contexte sectaire.

Les procureurs de la République sont en effet sensibilisés par les procureurs généraux au phénomène sectaire, et invités à prendre une part active dans la lutte contre les dérives sectaires et à rechercher toute forme d'atteinte à l'intégrité physique et psychologique de la personne humaine.

Les correspondants-dérives sectaires relèvent toutefois que le nombre de ces dossiers reste peu important.

S'agissant de la mission de coordination de l'action judiciaire avec celle des autres services de l'État, il apparaît que deux structures sont privilégiées pour ce faire :

- d'une part le **Conseil départemental de prévention de la délinquance**, issu du décret du 7 juin 2006.

Au sein des CDPD, les dérives sectaires sont évoquées :

– soit en instance plénière dans les régions les moins touchées par le phénomène, lesquelles ne les ont pas inscrites au rang de leurs objectifs prioritaires ;

– soit dans le cadre de groupes de travail spécifiques, issus des anciennes cellules départementales de vigilance.

Certains des CDPD, conformément à la circulaire du Premier ministre du 27 mars 2007, invitent les associations spécialisées d'aide aux victimes de dérives sectaires à participer à ces travaux, toutefois il ressort des informations communiquées que ces instances sont, depuis une évolution récente, le plus souvent réservées aux représentants des administrations.

- d'autre part au sein des **groupes de travail prévus par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 février 2008**, lesquels excluent la participation, à quelques exceptions près, des associations.

- enfin, dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les dérives sectaires constatées localement ont été évoquées à l'occasion d'une récente réunion du comité de pilotage du GIR.

Ces réunions partenariales ont permis de dresser des constats, tels que la multiplication des dérives sectaires dans le domaine de la santé, des thérapies alternatives et du développement personnel, mais également d'engager **des actions visant à renforcer la sensibilisation des acteurs professionnels (maires, présidents des conseils généraux, professionnels de santé, inspections académiques...)** notamment aux fins de favoriser, en tant que de besoin, les signalements aux procureurs de la République.

Parallèlement à la coordination de l'action de l'autorité judiciaire avec les autres services de l'État, il ressort des informations communiquées à la mission une situation très contrastée en France, s'agissant des relations entre les correspondants-dérives sectaires des parquets généraux et les associations.

En effet, dans le ressort de certaines cours d'appel il n'existe aucune relation directe entre le magistrat référent et les associations, alors qu'à l'inverse certains correspondants des parquets généraux, voire des parquets, entretiennent d'étroites relations, destinées à informer les magistrats des évolutions des dérives sectaires constatées par les familles victimes ou à permettre des signalements.

Enfin, il résulte des informations recueillies que les correspondants-dérives sectaires des parquets généraux n'ont jusqu'alors, pas systématiquement bénéficié d'une session de formation professionnelle continue relative au phénomène sectaire, mais **ils ont été invités à la suivre dans les meilleurs délais.**

Préconisation 10 : *instituer une formation initiale des auditeurs de justice et développer la formation continue des magistrats notamment en direction des correspondants-dérives sectaires.*

Prémunir l'administration pénitentiaire du prosélytisme sectaire

Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur de l'administration pénitentiaire a relaté à la mission la manière dont était assuré l'exercice du culte en milieu pénitentiaire. Dans le respect de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 (article 2 al. 2 : « pourront toutefois être inscrits auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ») l'administration pénitentiaire a une triple obligation :

- celle de la neutralité, une neutralité d'autant plus nécessaire du fait de la visibilité très forte des pratiques et des signes religieux en détention ;
- celle de la mise en place d'un accès au culte pour des populations qui, en raison de leur situation, ne sont pas en capacité d'exercer leur liberté religieuse ;
- celle de lutter contre toute forme de prosélytisme et de sectarisme.

Il s'agit donc pour les établissements pénitentiaires de, tout à la fois, se tenir à distance d'une quelconque implication dans la vie culturelle, de l'organiser et de la préserver de l'intrusion de tiers.

Il convient de rappeler que les aumôniers occupent une place importante auprès de la population pénale. Ils ont une liberté d'intervention dans tous les espaces carcéraux, et peuvent communiquer sous pli fermé librement avec les personnes détenues.

En 2007, 1 110 aumôniers intervenaient en milieu pénitentiaire (568 aumôniers catholiques, 294 aumôniers protestants, 117 aumôniers musulmans, 65 aumôniers israélites, 66 représentants d'autres religions, orthodoxes, tziganes, bouddhistes).

En ce qui concerne la lutte contre le prosélytisme à caractère sectaire, l'administration pénitentiaire a été essentiellement confrontée à des actions émanant des Témoins de Jéhovah et des représentants de l'Église de Scientologie.

Les Témoins de Jéhovah et le milieu pénitentiaire

Les Témoins de Jéhovah ont déposé à plusieurs reprises des demandes d'agrément en tant qu'aumôniers de prison, sans obtenir satisfaction, en raison du risque de prosélytisme. Toutefois, face à ce refus, l'administration pénitentiaire a été condamnée à plusieurs reprises par les tribunaux administratifs. À titre d'exemple la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 5 novembre 2007 qui a enjoint au directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse de procéder à un nouvel examen de la demande d'agrément et condamné l'État à verser 1 000 euros au requérant.

Monsieur Claude d'HARCOURT a indiqué à la mission que pour se conformer à cette jurisprudence administrative, tout en se préservant des risques de prosélytisme, il est envisagé de créer un statut intermédiaire de « visiteur culturel » sans tous les droits d'accès réservés aux aumôniers agréés.

L'Église de Scientologie et le milieu pénitentiaire

L'administration a été essentiellement concernée par une offensive menée par l'Église de Scientologie. Des membres de cette organisation se postent aux abords des lieux d'accueil des familles en attente de parloirs et sollicitent des proches ou des familles les coordonnées des personnes détenues. Ces derniers reçoivent ensuite des documents intitulés « Le chemin du bonheur », qui se présentent sous la forme de cours gratuits (des enveloppes timbrées pour la réponse sont distribuées). D'autre part, une nouvelle pratique s'est fait jour. Des membres de l'Église de Scientologie repèrent les annonces de détenus dans la revue gratuite « L'Itinérant » (distribuée par des personnes SDF) et répondent aux annonces des détenus à la recherche d'une correspondance. La démarche est la même : leur faire parvenir les documents du « Chemin du bonheur ».

L'administration a, par note de service en date du 13 juin 2007, fait connaître aux chefs d'établissements la procédure préconisée :

- remise du courrier au détenu avec une mention d'alerte ;
- avertissement apposé dans les locaux d'accueil des familles ;
- information du parquet.

La mission ne peut qu'approuver la position de l'administration pénitentiaire dont le souci est de préserver une population particulièrement vulnérable, dans le respect des principes d'un État de droit.

Promouvoir le rôle des associations de victimes

Les associations insuffisamment prises en compte

La loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes a inséré dans le Code de procédure pénale un article, modifié par la loi du 12 juin 2001 dite About-Picard, permettant aux associations de défense contre les sectes de se constituer partie civile, en cas de commission de certaines infractions portant atteinte aux droits de l'homme (article 2-17 du Code de procédure pénale). À l'heure actuelle seule l'UNADFI a obtenu l'agrément d'utilité publique. Le dossier administratif du CCMM est en cours de constitution, tel que l'a rapporté à la mission son président Monsieur Jacques MIQUEL.

Une initiative locale intéressante a été portée à la connaissance de la mission. L'ADFI de Lille a créé un centre d'accompagnement des victimes de sectes il y a cinq ans grâce à des subventions des collectivités locales (mairie, conseil général et conseil régional). Madame Charline DELPORTE, sa présidente, nous a précisé que ce centre, mis à disposition des familles, proposait une prise en charge sociale, juridique et psychologique grâce aux interventions de personnes qualifiées, comme une avocate et une psychologue. Elle invitait les autres associations à se « professionnaliser » pour pouvoir répondre plus efficacement aux attentes des victimes, de leurs familles et des institutions.

Les associations, notamment celles reconnues d'utilité publique, sont un précieux vecteur de remontée d'informations auprès des pouvoirs publics (justice, police, gendarmerie, MIVILUDES). Elles sont généralement le premier lieu de recueil de la parole des ex-adeptes. Elles détectent les nouveaux mouvements dans un univers particulièrement changeant.

C'est la raison pour laquelle **les associations rencontrées par la mission ont déploré d'avoir été évincées des nouveaux dispositifs émanant de la création des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes**. En effet, il convient de rappeler que jusqu'à une époque récente les associations étaient conviées à participer aux travaux des cellules **départementales** de vigilance.

Créées par une circulaire du ministère de l'Intérieur du 20 décembre 1999, ces cellules de vigilance consacrées spécifiquement au phénomène sectaire comprenaient des membres des services déconcentrés de l'État, en y associant l'autorité judiciaire, la mission interministérielle et les associations.

Leur installation s'est faite progressivement : 34 en 2000, 44 en 2001, 46 en 2002, 56 en 2003, 69 en 2004, 88 en 2005. Elles remplissaient un rôle très utile notamment dans l'échange de l'information et la coordination des actions entre les différents intervenants locaux, accompagnés dans leur démarche par le conseiller de la MIVILUDES délégué.

Or, par décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, **les cellules départementales de vigilance ont perdu leur originalité et leur identité car elles ont été intégrées au sein d'entités plus vastes** : les conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes cités plus haut. De cette nouvelle organisation, il en est résulté une éviction de fait des associations des conseils départementaux.

Face à cette nouvelle situation peu satisfaisante, **la mission fera sienne l'avis de Monsieur Paul MICHEL, procureur général près la cour d'appel de Bastia, de créer au sein de chaque conseil départemental un groupe de travail consacré spécifiquement aux dérives sectaires** et comprenant parmi ses membres le représentant de l'État dans le département ou un de ses délégués, un représentant du conseil général, le conseiller de la MIVILUDES, délégué pour chaque région, et le cas échéant, le correspondant régional de la MIVILUDES (dans la majeure partie des cas, le directeur de cabinet du préfet de région), le référent parquet de la cour d'appel, les correspondants-dérives sectaires des ministères intéressés, des représentants d'associations visées à l'article 2-17 du Code de procédure pénale. Ce groupe de travail se réunirait au moins deux fois par an et rendrait compte de ses travaux au conseil départemental.

La mission considère en effet que la complexité de la mouvance sectaire et ses multiples caractéristiques imposent de ne pas diluer cette action dans un ensemble trop généraliste, au risque de perdre en efficacité.

Par ailleurs, face à la capacité d'agir en justice manifestée par les organisations à caractère sectaire, les associations de défense des victimes ne sont pas suffisamment armées. C'est le pot de terre contre le pot de fer. Tandis que les unes maîtrisent les procédures judiciaires, les autres se perdent dans les arcanes du droit et manquent cruellement de moyens. Il apparaît donc particulièrement souhaitable en premier lieu qu'une **meilleure coordination s'opère entre les associations de défense qui connaissent le phénomène sectaire mais sont insuffisamment familiarisées aux procédures judiciaires avec les associations relais de la justice telle que l'INAVEM (Institut national d'aide aux victimes et de médiation) qui, si elles sont peu au fait du phénomène sectaire, maîtrisent en revanche les règles de procédures**. À cet égard, une réflexion est actuellement menée à la Chancellerie, en relation avec la MIVILUDES, sous l'égide du Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville (SADJPV). Elle vise à potentialiser la complémentarité de ces deux types d'associations.

À l'issue des travaux menés lors d'une réunion organisée le 16 juin 2008 à l'initiative du SADJPV et de la MIVILUDES, l'INAVEM, le CCMM et l'UNADFI sont convenus des trois principaux axes de partenariat suivants :

- la formation réciproque de leurs personnels, d'une part à la prise en charge de victimes d'infractions pénales dans le cadre d'un procès et d'autre part à la compréhension du phénomène de l'emprise mentale ;
- l'amélioration de la prise en compte des appels téléphoniques reçus à la plateforme 08 VICTIMES, faisant référence à un contexte sectaire ;
- la conclusion de protocoles assurant la complémentarité des interventions locales des deux types d'associations notamment lors d'opérations de police judiciaire.

En second lieu, il convient de ne pas amoindrir l'aide octroyée sous forme de subvention que reçoivent ces associations des services de l'État. On regrettera en effet que la subvention déjà faible de 2 500 euros accordée en 2007 par le ministère de la Justice au CCMM n'ait pas été reconduite en 2008. De même la subvention allouée par les services de Matignon a enregistré une baisse significative de 15 %. Le président Jacques MIQUEL a déploré cet état de fait en précisant que pour la seule année 2007 le CCMM a alloué 14 000 euros à des victimes particulièrement nécessiteuses pour faire face à une partie de leurs frais de justice.

Il en est de même pour l'UNADFI. Sa présidente Catherine PICARD s'est inquiétée auprès de la mission d'une réduction sensible des subventions allouées par l'État.

Enfin, une dernière difficulté doit être mise en exergue : celle du harcèlement procédurier dont sont l'objet les responsables associatifs de la part des mouvements à caractère sectaire, et qui ne doivent pas laisser les pouvoirs publics indifférents. En effet, les organisations les plus structurées et disposant de moyens financiers considérables n'hésitent pas à instrumentaliser la justice pour tenter de freiner leur action. Très procédurières, ces organisations déposent, à la moindre occasion, des plaintes avec constitution de partie civile pour diffamation. Or, la procédure d'instruction qui ne prévoit pas d'actes d'enquête en la matière, aboutit à une mise en examen quasi-automatique de la personne visée nommément dans la plainte. Même si dans la grande majorité des cas une relaxe est prononcée, le mouvement sectaire aura tiré profit **médiatiquement** de la période de mise en examen. La mission s'est interrogée, à la suite d'une réflexion menée par la MIVILUDES, sur l'opportunité d'une **dépénalisation du délit de diffamation** pour ne conserver que la réparation civile d'une éventuelle atteinte aux droits des personnes et associations. Par ailleurs, dans des cas extrêmes mais bien réels, on a pu assister à l'encontre de certains magistrats, experts, fonctionnaires de police ou avocats, à la mise en œuvre d'une action de dénigrement en s'appuyant sur des réseaux de soutien composés d'experts autoproclamés.

Ces pressions intolérables sur la justice ne doivent pas être sous-estimées, mais combattues avec énergie en assurant une protection statutaire de tous les agents de l'État ou des personnes qualifiées et mandatées par la justice.

Préconisation 11 : *créer au sein de chaque conseil départemental de prévention de la délinquance un groupe de travail consacré spécifiquement aux dérives sectaires, conformément aux perspectives tracées par la circulaire du Premier ministre en date du 27 mars 2007.*

La justice doit rester à l'écoute des victimes en perte de repères

Certaines difficultés d'accès à la justice sont inhérentes aux victimes elles-mêmes.

Il existe trois types de victimes de dérives sectaires :

- 1 – les adeptes qui n'ont pas encore conscience d'être des victimes ;
- 2 – les ex-adeptes qui ont besoin de beaucoup de temps pour se reconstruire et trouver la force et les moyens de saisir la justice avant que la prescription de l'action publique ne soit acquise ;
- 3 – les familles de victimes qui souvent ne portent pas plainte car elles en sont dissuadées par les services d'enquêtes ou sont refoulées par la justice faute d'intérêt direct à agir.

S'agissant de la première catégorie : les adeptes

Il faut à nouveau distinguer suivant que l'adepte est majeur ou qu'il s'agit de mineurs, enfants de parents adeptes vivant en communauté.

- En ce qui concerne les adeptes majeurs

Ils échappent totalement à toute intervention des services sociaux, des services hospitaliers ou des services d'enquête. Les adeptes ne se considèrent pas comme des victimes et même diabolisent ceux qui veulent les aider puisqu'ils sont sous emprise mentale. Ils deviennent sans en prendre conscience des « esclaves heureux » selon la formule du fondateur de l'Église de Scientologie Lafayette RON HUBBARD.

Pour cette catégorie de victimes en apparence consentante la question se pose de déterminer le degré d'intervention possible d'une protection judiciaire à la demande d'un tiers ou des familles. C'est ici que le juge des tutelles peut exercer ses attributions dans le strict respect des libertés de croyance et de religion. Or force est de constater que ce magistrat, en pratique, n'intervient jamais ou très exceptionnellement. **Sans doute une plus grande sensibilisation des juges des tutelles est-elle nécessaire.**

- En ce qui concerne les enfants d'adeptes vivant en communauté la mission ne peut que souhaiter la stricte application des nouvelles dispositions relatives à l'instruction à domicile votées le 5 mars 2007 et issues des préconisations formulées par la commission d'enquête parlementaire sur l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs. Ces recommandations étaient nées après le constat de dévoiement de l'instruction à domicile dans la communauté de Tabitha's Place à Sus (Pyrénées-Atlantiques).

S'agissant de la deuxième catégorie des ex-adeptes

Pour les ex-adeptes plusieurs aspects limitent, de fait, leur possibilité d'obtenir réparation par la voie pénale :

- on constate que souvent les ex-adeptes n'osent pas saisir la justice soit parce qu'ils sont ruinés, soit par crainte de ne pas être crus, ou en tout cas de ne pas réussir à convaincre de leur mésaventure. Ils éprouvent de la gêne à devoir confesser leur naïveté et leur soumission ;
- certaines fois la peur les paralyse. Ils craignent des mesures de rétorsion, le dénigrement envers leur entourage, voire des représailles sur les autres membres de la famille restés dans le groupement ;
- enfin l'ex-adepte se heurte souvent à la règle de la prescription : les délais de reconstruction sont souvent longs ; il ne suffit pas de sortir physiquement de la secte pour qu'elle sorte de vous. L'emprise psychique peut perdurer bien après le départ de la secte.

Les avocats et avoués des parties civiles entendues par la mission proposent à l'instar de maître Jean-Pierre JOUGLA de modifier les règles de prescription en la matière. C'était d'ailleurs l'une des propositions de la MIVILUDES dans son rapport d'activité présenté en 2006. Les commissions d'enquête parlementaire ont également posé le problème. Deux solutions sont avancées :

- retarder le point de départ du délai de prescription au jour de la sortie de la secte. Mais se pose alors la difficulté de dater cet événement qui n'est quasiment jamais instantané et qui créerait dès lors une insécurité juridique peu compatible avec la règle de procédure pénale ;
- allonger les délais de prescription en les doublant : 6 ans en matière correctionnelle et 20 ans en matière criminelle.

Cette question devrait être prise en compte dans la réflexion globale que mène actuellement la Chancellerie sur l'harmonisation des différents délais de prescription.

S'agissant de la troisième catégorie des familles de victimes

Le cas des victimes collatérales est numériquement le plus important à saisir la justice car elles supportent de plein fouet les brisures familiales imposées par l'organisation à caractère sectaire. Or, elles vont se heurter à d'immenses difficultés face aux enquêteurs pour matérialiser les infractions et face à la justice en l'absence d'intérêt direct à agir quand leur proche est majeur. Sur ce point une décision importante vient d'être rendue par la chambre d'instruction de Caen. Les parents d'une fille majeure âgée de 30 ans happée dans une communauté à caractère sectaire s'étaient vus rejeter leur plainte avec constitution de partie civile par le magistrat instructeur au motif juridique de l'absence de préjudice direct et personnel. En avril 2007, la chambre d'instruction de Caen, sur réquisitions conformes du parquet général, a infirmé cette décision et reçu la constitution de partie civile des parents après avoir estimé que **la rupture progressive des relations parents-enfant présentait un lien direct avec les faits**

reprochés aux responsables de la communauté. Cette décision novatrice doit être portée à la connaissance de l'ensemble des parquets généraux.

Il convient enfin d'évoquer une difficulté rencontrée par tous les anciens adeptes démunis financièrement pour entreprendre une action judiciaire longue et coûteuse face à des organisations pour la plupart en mesure de faire appel à d'importants cabinets d'avocats.

L'ex-adepte en rupture professionnelle n'est quelquefois même plus en mesure de produire une déclaration de revenus pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Et dans le cas où il parvient à l'obtenir, elle se révélera très insuffisante pour une prise en charge réelle d'une défense longue et difficile. La mission a été amenée à constater que quelques avocats spécialisés en France acceptent bien souvent de donner de leur temps gracieusement pour cette cause. Il arrive même que l'avocat accepte de se faire rémunérer une fois que son client a perçu une réparation par la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI).

D'une manière générale, se pose également la question de la formation de l'avocat en ce domaine. Ainsi maître Pascal ROUILLER, avocat au barreau d'Angers, défenseur des parents d'une jeune femme de trente ans, happée dans une secte, a déploré devant la mission l'absence de toute sensibilisation au phénomène par les centres de formation professionnelle d'avocats. Cet auxiliaire de justice a pallié ce manque en se rapprochant spontanément de la MIVILUDES. Il a souhaité enfin un partage de l'information avec cet organisme pour tout avocat amené à défendre des victimes.

Pour la construction d'une coopération judiciaire européenne

Les grandes organisations à caractère sectaire ne connaissent pas de frontières. Leur organisation pyramidale les met en position d'agir sur n'importe quel continent. Au sein même de l'Union européenne, la disparition des frontières facilite les activités criminelles ou délictueuses de certaines d'entre elles. Cette impunité est d'autant plus réelle qu'il n'existe pas de convention spécifique entre les États en ce domaine. La vigilance au sein de la Communauté européenne est rendue encore plus difficile par les différences dans les approches du phénomène sectaire suivant les pays.

Depuis le 1^{er} juillet 2008 **la France préside l'Union européenne. Ce doit être l'occasion pour notre pays d'impulser une nouvelle coopération policière et judiciaire en s'appuyant sur les institutions d'Europol et d'Eurojust.**

Ce vœu avait déjà été émis par la première commission d'enquête parlementaire de 1996 qui avait expressément souhaité que des accords soient adoptés au niveau européen pour « *l'étude du phénomène et l'échange d'informations grâce, notamment, à une banque de données ; à la coordination des dispositifs de contrôle, compte tenu de la disparité des systèmes juridiques ; à la recherche des personnes poursuivies en justice ou par l'administration ; à la recherche des personnes disparues.* »

Cette même volonté a déjà été exprimée à maintes reprises par **le Parlement européen ou par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**, très tôt préoccupés des conséquences du phénomène sectaire. On rappellera notamment :

1. La résolution du 22 mai 1984 faisant suite au rapport de Richard COTTRELL (Parlement européen) qui préconisait la nécessité pour les ministres de l'Intérieur et les ministres de la Justice de se réunir dans le cadre de la coopération judiciaire européenne.

2. La résolution du 29 février 1996 par laquelle la commission des libertés publiques et des affaires intérieures du **Parlement européen** proposait aux commissions correspondantes des parlements nationaux une réunion conjointe consacrée à la question des sectes, de manière, d'une part, à procéder à un échange d'informations sur l'organisation, le fonctionnement et le comportement de ces communautés dans chaque État membre, et, d'autre part, à parvenir à des conclusions sur les meilleures façons d'endiguer leurs activités inopportunes et sur les stratégies à suivre pour mettre en garde les populations.

3. Le rapport Maria BERGER du 11 décembre 1997 (Parlement européen)

La parlementaire européenne avait dressé un bilan global d'échec de l'Union européenne face aux dérives sectaires : *« Le Conseil et la Commission ont été invités par écrit à indiquer les mesures concrètes qu'ils ont prises pour tenir compte des exigences du Parlement européen. Dans sa réponse, la Commission ne s'est prononcée que sur un des points évoqués, sans parler de mesures concrètes. Quant au Conseil, il s'est borné à renvoyer à la position prise par le président en exercice au cours d'un débat du Parlement européen du 28 février 1996, annonçant plusieurs actions. Il est manifeste que rien n'a progressé depuis lors. »*

4. Le rapport NASTASE du 20 février 1998 (Conseil de l'Europe) avait dressé le même constat d'échec : *« Les États se sont bien souvent abstenus d'agir par souci de respecter les libertés fondamentales des personnes... Les groupements sectaires ont largement profité de cette tolérance et se sont engouffrés dans la brèche qui leur est ouverte. »*

5. Enfin le 4 septembre 2003 une nouvelle résolution du **Parlement européen** était adoptée au chapitre de la « liberté de pensée, de conscience et de religion » : *« Le Parlement met une nouvelle fois les États membres en garde contre les agissements dangereux de groupements à caractère sectaire qui menacent l'intégrité physique et psychique des individus et les invite à s'employer sur la base de leur législation pénale et civile ordinaire, à lutter contre les pratiques illégales et dérives au sein de ces groupements à caractère sectaire ».*

Le président de la Cour européenne des droits de l'homme Jean-Paul COSTA a lui-même affirmé : *« Autant il faudra que la Cour continue de protéger efficacement la liberté de conscience et le pluralisme religieux, autant il lui faudra certainement se pencher sur les abus commis au nom de la religion (au sens le plus noble du terme), ou de pseudo-religions qui ne revêtent le manteau religieux que pour déployer plus tranquillement des activités nocives, voire abominables. De même que la liberté d'association ne doit pas assurer l'impunité aux coupables d'agissements délictueux ou criminels menés au nom de cette liberté. »*

À ce constat d'échec il faut ajouter les pressions exercées par plusieurs organisations à caractère sectaire au niveau européen et contre lesquelles il conviendrait de se prémunir. Ainsi le président de la MIVILUDES a réitéré devant la mission ses inquiétudes figurant en conclusion de son rapport d'activité annuel de 2007.

Il est en effet apparu que la mouvance sectaire a tenté de discréditer la France à travers l'action de la MIVILUDES lors des conférences organisées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) qui se sont tenues en septembre 2007 à Varsovie.

En conclusion, pour remédier à cette carence européenne, la France pourrait prendre une initiative forte en proposant à ses partenaires :

- 1) la création d'un espace juridique européen doté d'un cadre législatif visant les activités illégales des organisations à caractère sectaire ;
- 2) l'élaboration d'un code européen de règles déontologiques applicables à toute association ou communauté à but non lucratif ;

- 3) la création d'un Observatoire européen sur les sectes chargé de contrôler le respect de ces règles communes ;
- 4) l'institution au sein de la Commission juridique des droits de l'homme du Parlement européen d'un organe permanent d'harmonisation des jurisprudences des États membres.

Préconisation 12 : *favoriser la création d'un Observatoire européen sur les dérives sectaires et l'harmonisation des jurisprudences des États membres.*

Conclusion

À l'issue de cette mission et des nombreuses auditions qui en ont fait toute la richesse malgré le court délai imparti, il est apparu très clairement à la mission que responsables de la MIVILUDES, directeurs d'administration centrale, magistrats, fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie, médecin expert, avocats, responsables associatifs, tous exprimaient le vœu d'un renforcement des moyens institutionnels, juridiques et humains face à une menace toujours très présente pour nos libertés. Si d'importants efforts de sensibilisation de l'opinion et de mobilisation des pouvoirs publics ont indéniablement été couronnés de succès au cours de la période récente, le moindre fléchissement permettrait à tous les contempteurs de l'État de droit et du respect de l'individu de regagner du terrain. Dans cette action des pouvoirs publics, le juge « gardien des libertés » doit veiller comme en tout autre domaine à préserver les droits essentiels que sont les libertés d'association, de conscience ou de religion. Mais sous couvert de respect de ces libertés, la réalité de la mouvance sectaire dissimule souvent des atteintes graves à l'ordre public, aux personnes et aux biens. C'est pourquoi la magistrature ne doit faire preuve d'aucune frilosité pour démasquer les violations de la loi. Seul un effort continu de sensibilisation, d'information et de formation de l'autorité judiciaire permettra d'assurer une lutte efficace contre les dérives sectaires.

Je reprendrai pour ma part, en guise de conclusion à mes travaux, le vœu même du président de la MIVILUDES Jean-Michel ROULET : « *Puissions-nous ne jamais nous tromper de victimes et continuer à répondre à ceux qui appellent légitimement l'État au secours.* »

Synthèse des préconisations

Préconisation 1 – Doter la MIVILUDES d’une dimension décisionnelle et opérationnelle dans un nouveau cadre législatif.

Préconisation 2 – Diffuser un guide juridique de la « lutte contre les dérives sectaires à l’attention des magistrats ».

Préconisation 3 – Intégrer un module sur les « dérives sectaires » dans l’enseignement de la psychiatrie légale.

Préconisation 4 – Créer au sein des pôles d’instruction économiques et financiers une spécialisation dans le domaine des flux litigieux d’origine sectaire.

Préconisation 5 – Instituer des « GIR-Dérives sectaires » dans chaque département.

Préconisation 6 – Spécialiser deux juges aux affaires familiales par tribunal de grande instance pour les contentieux familiaux s’inscrivant dans un contexte sectaire et pouvant s’appuyer sur des enquêteurs sociaux spécifiquement formés.

Préconisation 7 – Réactualiser l’enquête de 2003 pour connaître le nombre précis de signalements de mineurs touchés par le phénomène sectaire.

Préconisation 8 – Instituer au sein de chacune des neuf directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse un correspondant-dérives sectaires.

Préconisation 9 – Fixer le point de départ de la prescription de l’action publique à compter de la majorité de la victime.

Préconisation 10 – Instituer une formation initiale des auditeurs de justice et développer la formation continue des magistrats notamment en direction des « correspondants-dérives sectaires ».

Préconisation 11 – Créer au sein de chaque conseil départemental de prévention de la délinquance un groupe de travail consacré spécifiquement aux dérives sectaires, auquel se joindraient les associations qualifiées, conformément aux perspectives tracées par la circulaire du Premier ministre en date du 27 mars 2007.

Préconisation 12 – Favoriser la création d’un observatoire européen sur les dérives sectaires et l’harmonisation des jurisprudences des États membres.

Annexe

Georges FENECH
Magistrat
Chargé de Mission par le Premier Ministre

Monsieur Jean-Marie Huet
Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces
Ministère de la Justice
14 rue Halevy
75001 PARIS

Objet :
Mission de réflexion et d'évaluation des
dispositifs judiciaires de lutte contre les dérives sectaires.
Lettre de mission du 1^{er} Ministre du 22 Avril 2008

Paris,
Le 13 mai 2008

Monsieur le Directeur,

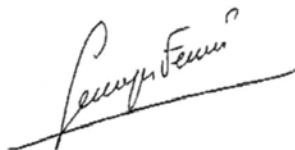
J'ai l'honneur de vous faire connaître que par lettre en date du 22 Avril 2008, Monsieur le Premier Ministre m'a chargé d'une mission de réflexion et d'évaluation sur les dispositifs judiciaires existants pour lutter contre les dérives sectaires. Or la spécialisation de certains magistrats au sein des parquets généraux, en application de la circulaire du 1^{er} décembre 1998 est au cœur de ces dispositifs.

Il me paraît en conséquence utile d'évaluer au bout de dix ans d'existence de ces magistrats référents :

- 1) La manière et la périodicité avec lesquels ils veillent à la coordination de l'action de l'autorité judiciaire avec celle de l'ensemble des autres services de l'Etat responsables en ce domaine (services de police et de gendarmerie, directions régionales du travail et de l'emploi, directions départementales de la protection judiciaire de la jeunesse, inspecteurs d'académie de l'Education Nationale et de la jeunesse et des sports, DDASS, douanes, services fiscaux, DDCCRF).
- 2) Leur suivi des sessions de formation continue dispensées en ce domaine par l'Ecole Nationale de la Magistrature.
- 3) Le recueil auprès des parquets du ressort de toutes les procédures pénales suivies dans un contexte sectaire ainsi que l'information en retour de la mission attachée à votre direction.

Vous voudrez bien enfin au plus tard le 20 Juin 2008, me formuler tous avis pour, s'il en était besoin assurer une meilleure efficacité de ces indispensables relais d'information, d'action et de coordination.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.



Georges FENECH